



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du
Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poussay (88)**

N° réception portail : 004153/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Poussay (88) pour la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 15 juillet 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Poussay (660 habitants en 2022²), est située dans le département des Vosges (88). Elle est limitrophe au sud-est de la commune de Mirecourt. Elle appartient à la Communauté de communes (CC) Mirecourt-Dompaire³. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales approuvé le 06 juillet 2021⁴.

Le territoire est majoritairement couvert par des milieux agricoles (69,15 %) et les espaces artificialisés représentent 14,58 %. 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁵ et 1 Espace naturel et sensible (ENS)⁶ sont répertoriés sur le territoire communal. La commune est concernée par les risques suivants : inondation (par débordement de cours d'eau et remontées de nappe), mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles, canalisation de transport de matières dangereuses et pollution des sols.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

Alors qu'elle fait face à une déprise démographique depuis 1990 (810 habitants), la commune mise sur un inversement de la tendance et ambitionne d'atteindre 700 habitants à l'horizon 2030, soit 40 habitants supplémentaires par rapport à 2022.

Elle affiche un besoin de 32 logements pour accueillir la nouvelle population (20 logements) et répondre au desserrement des ménages (12 logements). La commune prévoit leur production en densification sur 3,25 ha (27 logements) et par la remise sur le marché de 5 logements vacants.

Elle inscrit 3,2 ha supplémentaires en zone urbaine UD pour accueillir des activités. Une zone à urbaniser 1AUF de 42,20 ha pour les besoins de stationnement des véhicules de la foire agricole est également délimitée.

L'Ae relève que le projet communal avec une consommation d'au moins 47,50 ha⁷ ne s'inscrit pas dans les objectifs de modération de la consommation foncière. Il ne respecte pas les dispositions du SCoT (40 % du besoin en logements doit être satisfait en renouvellement urbain), il ne démontre pas sa compatibilité avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI) approuvé le 28 juillet 2023 (mesures d'économie d'eau à prendre pour restaurer la nappe), avec le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Épinal-Mirecourt et avec le Plan Climat-air-énergie territorial (PCAET) du Syndicat mixte des Vosges Centrales adopté le 13 avril 2021⁸.

Les risques naturels, anthropiques et les nuisances sont étudiés dans le dossier. Ils nécessitent cependant d'être mieux pris en compte au niveau du dossier : zone inondable du Val d'Arol, sites et sols pollués, présence d'un gazoduc...

2 Source Insee.

3 76 communes et 19 278 habitants au 1^{er} janvier 2022. Source Insee 2025.

4 Avis Ae du 20 mai 2020 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age28.pdf>

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

6 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

7 42,20 ha (1AUF) + 1,4 ha (UB) + 3,9 ha (UD). Source Ae.

8 Avis Ae du 21 août 2020. <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age49.pdf>

L'Ae salue le recours aux dispositions des articles L.151-19⁹ du code de l'urbanisme (espaces jardins et vergers) et L.151-23¹⁰ du code de l'urbanisme (espaces boisements, haies ou alignements d'arbres fruitiers). En revanche, elle note que la construction de « *cabanes de jardins, appentis et bûchers* » va à l'encontre des objectifs de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme qui porte sur la préservation, la conservation ou la restauration d'éléments et espaces identifiés au PLU. La délimitation de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL¹¹), indicés Nj, apparaît plus adaptée pour permettre la construction de ce type d'annexes. L'Ae relève également que le dossier comporte des informations contradictoires sur la préservation ou non des milieux boisés par un classement au titre des Espaces boisés classés¹².

L'Ae note positivement la présence d'une orientations d'aménagement et de programmation (OAP) Trame verte et bleue (TVB). Cependant, la cartographie de la TVB nécessite d'être complétée par l'ensemble des milieux naturels que le PLU entend protéger : boisements, haies alignements d'arbres fruitiers, milieux humides, ripisylves des cours d'eau...

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***réduire d'une manière générale sa consommation foncière en :***
 - ***revoyant à la baisse ses ambitions démographiques en cohérence avec la tendance actuelle, et en réduisant par conséquent ses besoins en logements dont 40 % devra être satisfait en renouvellement urbain ;***
 - ***retirant l'inscription de la zone 1AUf qui n'est pas destinée à être urbanisée, et reclasser l'ensemble des terrains en zone agricole A ;***
- ***respecter les objectifs de préservation et de conservation des éléments de paysage fixés aux articles L.151-19 du code de l'urbanisme en retirant la possibilité d'y construire « des cabanes de jardins, appentis et bûchers »¹³ dans la limite d'une emprise au sol totale de 40 m² » et mener une réflexion portant sur la définition d'un STECAL « jardins » permettant leur construction sous conditions ;***
- ***préserver et identifier au sein de l'OAP TVB l'ensemble des milieux naturels identifiés : boisements, haies alignements d'arbres fruitiers, milieux humides, les ripisylves des cours d'eau...***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

9 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

10 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

11 A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

12 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

13 Lieu où l'on empile le bois à brûler. Source dictionnaire Larousse.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET¹⁴ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁶, SRCAE¹⁷, SRCE¹⁸, SRIT¹⁹, SRI²⁰, PRPGD²¹).

Les autres documents de planification : SCoT²² (PLU(i)²³ ou CC²⁴ à défaut de SCoT), PDU ou PDM²⁵, PCAET²⁶, charte de PNR²⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

14 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

15 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

16 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

17 Schéma régional climat air énergie.

18 Schéma régional de cohérence écologique.

19 Schéma régional des infrastructures et des transports.

20 Schéma régional de l'intermodalité.

21 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

22 Schéma de cohérence territoriale.

23 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

24 Carte communale.

25 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

26 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

27 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Poussay (660 habitants en 2022²⁸), est située dans le département des Vosges (88). Elle est limitrophe au sud-est de la commune de Mirecourt. Elle appartient à la Communauté de communes (CC) Mirecourt-Dompaire²⁹. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales approuvé le 06 juillet 2021³⁰.



Illustration 1: Territoire de la commune de Poussay

28 Source Insee.

29 76 communes et 19 278 habitants au 1^{er} janvier 2022. Source Insee 2025.

30 Avis Ae du 20 mai 2020 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age28.pdf>

Selon la BD OCS Grande Échelle³¹, en 2021, le territoire de 8,69 km² est occupé à 69,15 % par des milieux agricoles et à 14,86 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Les milieux naturels liés à l'eau et les surfaces en eau représentent respectivement 0,81 % et 0,61 % du territoire. Les emprises urbaines couvrent quant à elles 14,58 % de la commune.

2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)³² et 1 Espace naturel et sensible (ENS)³³ sont répertoriés sur le territoire communal.

La commune est concernée par les risques suivants : inondation (par débordement de cours d'eau et remontées de nappe), mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles, canalisation de transport de matières dangereuses et pollution des sols.

1.2. Le projet de territoire

L'Autorité environnementale (Ae) note que le dossier présente les évolutions des surfaces entre le Plan local d'urbanisme (PLU) adopté en 2013 et le projet de révision. Le dossier indique que ce sont 34,1 ha de zones urbaines ou à urbaniser qui sont restituées en zones agricole et naturelle.

La commune s'est fixée comme objectif démographique ambitieux d'atteindre 700 habitants à l'horizon 2030, soit 40 habitants supplémentaires par rapport à 2022. Elle prévoit la réalisation de 32 logements en densification et renouvellement urbain. Elle inscrit également 42,20 ha en zone d'urbanisation future réservée à des installations (aires de stationnement) liées à la foire agricole.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

Le présent avis est ciblé uniquement sur les principaux enjeux environnementaux identifiés ci-dessus sans analyser les autres thématiques

2. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

2.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience (LCR) qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation d'espaces de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses). Elle vise également le Zéro artificialisation nette pour 2050.

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »³⁴, une consommation de 4,02 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Poussay, ce qui conduirait à un maximum de consommation foncière de 2,01 ha (4,02 x 50 %) à l'horizon 2031.

31 <https://ocs.geograndest.fr/explorer/commune/88357/2010/2021/1>

La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire.

32 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

33 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

34 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/163802/tableau-de-bord/synthesis>

Or, la commune a consommé près de 1 ha depuis 2020 et le projet de révision du PLU porte sur une superficie d'au moins 47,50 ha³⁵ à l'horizon 2030 ou 2035, dépassant ainsi largement les objectifs de modération foncière fixés par la loi.

L'Ae rappelle que le SRADET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (en 2025), le SCoT en cascade (en 2027) et le PLU également avec le SCoT (en 2028). Ainsi, anticiper dès à présent la prise en compte des règles du SRADET et de la loi Climat et Résilience permettra d'éviter d'avoir à modifier à nouveau le PLU à court terme.

L'Ae recommande à la commune de revoir son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions du SRADET et de la Loi Climat et Résilience.

2.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La commune vise une population de 700 habitants en 2030 (soit + 40 habitants par rapport à 2022). Cet objectif est en contradiction avec la déprise démographique à laquelle fait face la commune depuis 1990³⁶. La tendance la plus récente montre une décroissance démographique moyenne de - 0,9 % par an entre 2016 et 2022. L'Ae observe que le dossier n'explique pas quels seraient les facteurs permettant d'inverser significativement la tendance.

Le dossier indique que la taille moyenne des ménages est en constante diminution, de 2,24 personnes par ménages en 2015, elle est passée à 2,16 en 2022. La collectivité mise sur une poursuite du desserrement des ménages pour atteindre 2,10 personnes par foyer d'ici 2035.

La commune affiche un besoin total de 32 logements sur la période 2014-2030 (période de référence SCoT selon le dossier) : 20 logements pour accueillir la nouvelle population et 12 pour répondre au desserrement des ménages.

Néanmoins, c'est un potentiel en logements de 47 logements qui est retenu par la commune : 27 logements sur 3,25 ha en zones urbaines UA et UB et 5 logements vacants remis sur le marché, auxquelles la commune ajoute 15 logements réalisés entre 2014 et 2025.

L'Ae signale à la collectivité que le calcul du besoin en logements se révèle confus en raison de la référence à des échéances différentes (2014-2025, 2030, 2035).

L'Ae relève qu'en tenant compte d'un taux de 2,10 personnes par ménages, le besoin en logements pour une population de 700 habitants, s'établit à 334 logements. Ainsi, le nombre de logements existants (341 logements en 2022) permet d'accueillir la population espérée, sans création de nouveaux logements. Elle alerte sur le fait que la création de nouveaux logements lorsque la population diminue génère de la vacance supplémentaire et un risque accru de désertification et de dégradation des centres des bourgs (voir ci-après).

La remise sur le marché de logements vacants

La commune qui présente un taux de vacance de logements de 8,5 % (soit 29 logements) projette la remise sur le marché de 5 logements vacants. Le dossier ne répond pas aux dispositions du SCoT qui demande de réaliser une analyse du potentiel de reconquête de la vacance, de prioriser la résorption de la vacance avant d'envisager la construction neuve en extension et de satisfaire 40 % des besoins en logements par renouvellement urbain.

L'Ae signale qu'elle a publié un « point de vue particulier sur la vacance des logements »³⁷ qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de lutte contre la vacance.

Potentiel de production de logements en densification

35 42,20 ha (1AUf) + 1,4 ha (UB) + 3,9 ha (UD). Source Ae.

36 810 habitants en 1990, soit une perte de 150 habitants équivalent à - 18,51 % entre 1990 et 2022. Source Ae.

37 Pages 22 à 33 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

La commune a défini son potentiel densifiable non bâti à 3,25 ha permettant la construction de 27 logements. L'Ae relève que la cartographie du dossier recensant les surfaces agricoles et naturelles consommées par le PLU est incomplète. Selon la BD OCS Grande échelle, plusieurs parcelles sont identifiées comme des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF).

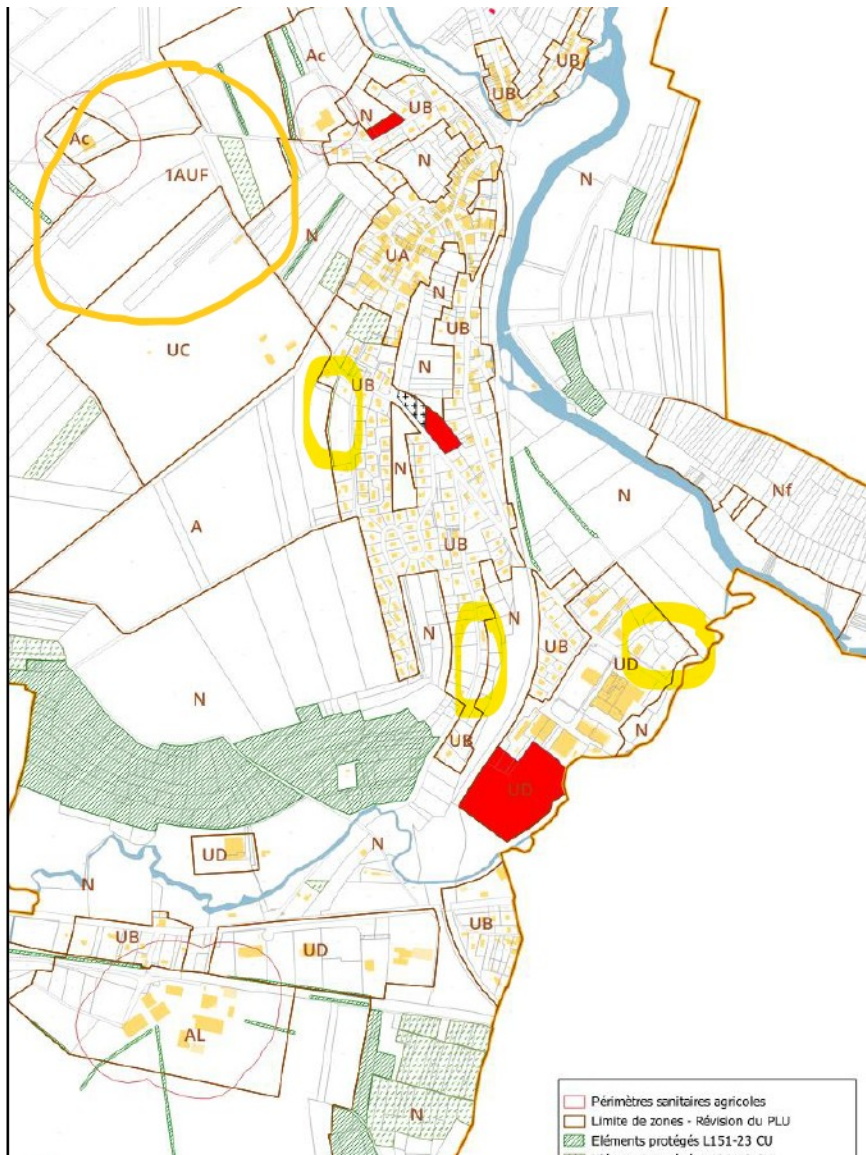


Illustration 2: Identification des terrains consommateurs d'ENAF non pris en compte par la commune (en jaune)

L'Ae recommande à la commune de :

- **revoir à la baisse ses projections démographiques et les besoins en logements qui en découlent, en s'appuyant sur la tendance actuelle ;**
- **présenter une estimation du besoin en logements établie sur un pas de temps cohérent, par exemple de 10 ans (horizon 2035) correspondant à la durée d'un PLU ;**
- **fournir une analyse du potentiel de reconquête de la vacance et satisfaire au moins 40 % des besoins en logements en renouvellement urbain.**

2.1.2. Les zones activités

Les activités économiques (UD)

Le projet de révision du PLU ne prévoit pas de nouvelles zones d'activités. En revanche, il prévoit une consommation d'espaces de 3,2 ha en zone UD, en extension au sud-ouest de la zone existante pour le développement économique. Cette consommation d'ENAF ainsi que celle d'environ 0,7 ha correspondant à des terrains non bâtis au nord-est de la même zone (voir illustration n°2) entrent dans le calcul de la consommation foncière (voir ci-avant).

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***justifier du besoin et du classement en zone UD de terrains prélevés sur les espaces naturels et agricoles, à des fins d'extension de la zone d'activités ;***
- ***démontrer que cette extension repose sur la solution du moindre impact environnemental au regard, entre autres, de sa situation vis-à-vis du risque inondation auquel la zone UD est exposée.***

Les équipements et les services

La zone UC (20,11 ha) est réservée aux constructions, installations, équipement et événements publics (sportifs et essentiellement liés à la foire). Une zone à urbaniser 1AUF de 42,20 ha est inscrite en continuité de la zone UC. La collectivité indique qu'elle est liée aux besoins de stationnement des véhicules (visiteurs et exposants) de la foire agricole.

L'Ae rappelle à la commune que selon les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme « peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouvert à l'urbanisation ». Ce qui n'est pas le cas ici, la commune indiquant que cette zone n'a pas vocation à être urbanisée et que le classement a pour unique objet de donner à la commune l'opportunité d'utiliser son droit de préemption urbain.

L'Ae relève que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), indique une possible installation d'ombrières et que le rapport de présentation (surfaces PLU) précise que cette zone est réservée aux installations liées à la foire agricole (aires de stationnement et d'implantation des exposants).

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***retirer des zones à urbaniser la zone 1AUF de 42,20 ha, qui n'est pas destinée à être urbanisée, et de reclasser l'ensemble des terrains en zone agricole A ;***
- ***retirer du Projet d'aménagement et de développement durables toute mention à un projet d'installations d'ombrières en zone 1AUF.***

2.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

L'Ae rappelle que l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) devra être joint au dossier mis à l'enquête publique en application des dispositions de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme³⁸.

Les zones naturelles et agricoles

La zone naturelle couvre 378,92 ha (soit 43,25 %) du territoire dont 293,03 ha de zones naturelles N et 85,89 ha de secteurs Nf soumis au régime forestier. L'Ae observe que le secteur Nf n'est pas mentionné au règlement écrit. En revanche, ce dernier évoque un secteur Na qui n'est pas délimité au règlement graphique.

L'Ae n'a pas de remarques particulières concernant les points suivants qui ont été bien traités dans le dossier :

38 [Lien direct sur l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.](#)

- la conclusion d'absence d'incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000³⁹ le plus proche (6,7 km au nord-ouest) ;
- la prise en compte des 2 ZNIEFF de type 1 et 2 qui couvrent la même emprise, qui font l'objet d'un classement en zone naturelle N doublé partiellement d'un classement au titre de l'article L.151-19⁴⁰ du code de l'urbanisme (espaces jardins et vergers) ou L.151-23⁴¹ du code de l'urbanisme (espaces boisements, haies ou alignements d'arbres fruitiers).

En revanche, l'Ae observe que le PLU autorise, en zone naturelle N, dans les espaces jardins et vergers, la construction de « *cabanes de jardins, appentis et bûchers*⁴² dans la limite d'une emprise au sol totale de 40 m² ».

L'Ae signale à la commune que permettre la construction de « *cabanes de jardins, appentis et bûchers* » va à l'encontre des objectifs de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme portant sur la préservation, la conservation ou la restauration d'éléments et espaces identifiés au PLU.

L'Ae invite la collectivité à réfléchir à l'inscription de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL⁴³), indicés Nj (comme dans le PLU actuel), où ce type d'annexes pourrait être autorisé, après déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Les surfaces agricoles occupent 364,72 ha (soit 41,63 %) du territoire communal. La zone agricole (A) comprend un secteur Ac (33,91 ha) constructible pour les bâtiments liés aux exploitations agricoles et AL (13,28 ha) « réservé aux équipements, constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (lycée agricole) ». La surface de ce secteur qui s'apparente suivant les dispositions de l'article L. 151-13 à un STECAL, est à inclure également dans la consommation foncière / artificialisation des sols.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **retirer la possibilité de construire des « cabanes de jardins, appentis et bûchers » dans les espaces jardins et vergers à préserver par les dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;**
- **mener une réflexion sur la délimitation de STECAL dédiés aux espaces de jardins et vergers où la réalisation d'annexes pourra être autorisée sous conditions et en respectant le caractère naturel de la zone N ;**
- **définir pour les STECAL (AL, voire Nj le cas échéant) les espaces qui seront bâtis et où seront réalisés, le cas échéant, des équipements et de n'intégrer dans ces derniers que ces espaces, en classant le reste des surfaces des secteurs identifiés au départ en zone naturelle N (ceci permettra de réduire par principe la consommation d'espaces à comptabiliser) ;**
- **intégrer la surface des STECAL (AL, voire Nj le cas échéant) dans le calcul de la consommation foncière / artificialisation des sols induite par la révision du PLU.**

La Trame verte et bleue (TVB)

39 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

40 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

41 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

42 Lieu où l'on empile le bois à brûler. Source dictionnaire Larousse.

43 A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation indique d'une part que les boisements sont protégés au titre des espaces boisés classés⁴⁴ (EBC) et d'autre part que la commune a fait le choix de ne pas délimiter d'EBC. L'Ae constate que le règlement graphique ne cartographie pas d'EBC alors que l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)⁴⁵ TVB identifie des « espaces boisés classés » au titre de la trame boisée à maintenir.

Les espaces boisements, haies ou alignements d'arbres fruitiers identifiés par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont à identifier sur la cartographie de l'OAP TVB.

Les milieux humides sont identifiés au rapport de présentation et préservés par un classement en zone naturelle N. Ils nécessitent d'être localisés sur la cartographie de l'OAP TVB.

Le rapport de présentation et le règlement écrit présentent des incohérences entre les distances à respecter par rapport aux berges des cours d'eau. Dans un souci de prise en compte du risque inondation et de préservation des berges des cours d'eau et de leur ripisylve, le règlement écrit devrait comprendre des dispositions visant à interdire strictement toute construction y compris extension dans le recul minimal de 10 m par exemple.

L'Ae recommande à la collectivité de mettre en cohérence l'ensemble des documents du PLU (rapport de présentation, règlements écrits et graphique, OAP) en ce qui concerne :

- ***l'identification, le cas échéant, des milieux boisés au titre des espaces boisés classés ainsi que les espaces boisements, haies ou alignements d'arbres fruitiers identifiés par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;***
- ***l'ensemble des milieux humides et les dispositions visant à les préserver (report sur la carte l'OAP de la TVB) ;***
- ***le recul inconstructible strict minimal de 10 m à respecter pour toutes les constructions et extensions, visant à préserver les berges des cours d'eaux et leur ripisylve.***

2.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

La présence du périmètre de protection immédiate du forage « Forage 1 SDE Mirecourt »⁴⁶ est mentionnée au rapport de présentation et sur la liste des Servitudes d'utilité publique (SUP). En revanche, le périmètre n'est pas reporté sur le plan des SUP et l'arrêté préfectoral n'est pas annexé au PLU.

Le dossier ne précise pas si la ressource en eau est satisfaisante d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Il se contente d'indiquer que les dents creuses peuvent être correctement raccordées. Il signale toutefois qu'une incertitude existe en cas d'installation d'activité fortement consommatrice d'eau.

La commune est concernée par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI) approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2023. Le PLU ne présente pas sa compatibilité avec les objectifs du SAGE. La nappe des GTI est classée en mauvais état quantitatif et des mesures d'économie d'eau sont à prendre⁴⁷ afin de restaurer la nappe.

44 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Selon les dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

45 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

En application du 1° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...) »

46 Arrêté préfectoral n°1182/2009 du 05 juin 2009.

47 Disposition n°9 du Plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE de la nappe des GTI.

Enfin, il convient de retirer du règlement écrit des zones urbaines ou à urbaniser la possibilité d'une alimentation en eau potable par forage, captage ou puits en l'absence de réseau d'eau.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***reporter le périmètre de protection immédiate « Forage 1 SDE Mirecourt » au plan des SUP ;***
- ***analyser la compatibilité du PLU avec les objectifs du SAGE de la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI) et préciser les mesures adoptées pour restaurer la nappe des GTI ;***
- ***démontrer que la desserte en eau potable permettra de supporter le développement communal projeté (résidentiel, activités...) que ce soit sur le plan qualitatif et quantitatif.***

Le système d'assainissement

Le dossier indique que la commune dispose d'un zonage d'assainissement et qu'elle est desservie par un assainissement collectif. Le schéma du réseau d'assainissement joint au dossier montre que les zones urbaines sont reliées au réseau d'assainissement collectif. Le règlement écrit n'a pas lieu de prévoir la possibilité d'un assainissement non collectif dans les zones urbaines ou à urbaniser.

L'Ae recommande à la collectivité de retirer du règlement écrit la possibilité d'installer un assainissement non collectif dans les zones urbaines ou à urbaniser.

2.4. Les risques et nuisances

Le risque inondation

La commune est concernée par le Plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Madon centre approuvé le 29 août 2008. Le zonage du PPRi (zone rouge) est reporté sur le plan de zonage, il concerne les zones urbaines UA et UB. Seul le règlement de la zone UB mentionne l'existence du PPRi.

De plus, le rapport ne mentionne pas l'existence de l'étude hydraulique réalisée en 2016 pour le compte de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)⁴⁸ Meurthe Madon. Cette étude, complémentaire au PPRi, modélise la zone inondable du Val d'Arol en plus du Madon.

Selon les informations dont dispose l'Ae, la zone inondable du Val d'Arol touche la zone UD.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier en :

- ***mentionnant l'existence du PPRi du Madon Centre au niveau du règlement de la zone urbaine UA ;***
- ***complétant le dossier par la prise en compte de l'étude hydraulique réalisée en 2016 pour le compte de l'EPTB Meurthe Madon, et suivant la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser », préserver de toute urbanisation les terrains situés en zone UD et concernés par un risque inondation du Val d'Arol et prévoir une zone naturelle indicée Ni, servant de zone tampon, où toute construction sera interdite.***

Le risque inondation par remontées de nappe d'eau souterraine

Le risque inondation par remontées de nappe est bien identifié et cartographié au dossier. En revanche, le règlement écrit ne comporte pas de dispositions visant à prévenir ce risque.

⁴⁸ Les Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) sont des syndicats mixtes spécialisés définis au L213-12 du Code de l'environnement. Ils ont notamment la spécificité d'avoir un périmètre d'action hydrographique. En effet, chaque EPTB agit sur un territoire géographique, le bassin-versant, qui a souvent une dimension interdépartementale, interrégionale, voire internationale.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le règlement écrit par une disposition générale informant de l'existence du risque « remontée de nappe » sur le territoire et par des dispositions pouvant le prévenir pour les nouvelles constructions (comme l'interdiction de sous-sol).

Sites et sols pollués

Selon le site georisques.gouv.fr, la commune est concernée par la présence de 17 anciens sites industriels ou activité de service potentiellement polluant (base de données CASIAS⁴⁹), 1 site pollué ou potentiellement pollué et 1 secteur d'information sur les sols⁵⁰ (SIS). L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, par anticipation des futurs projets d'aménagement, doit être faite. En effet, l'Ae rappelle à la collectivité qu'il convient de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par :

- ***la localisation des sites pollués ou potentiellement pollués, l'indication dans le règlement écrit qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels une vigilance doit être apportée sur la qualité des sols ;***
- ***le report au règlement graphique du Secteur d'information sur les sols, sa mise en annexe et son report au plan des servitudes d'utilité publique.***

Le transport de matières dangereuses

Le rapport identifie bien le risque lié aux transports de matières dangereuses (TMD) par la présence de canalisations de transport d'hydrocarbures et de gaz naturel. Elles sont bien reportées au plan des SUP et prises en compte dans le règlement écrit des zones traversées. En revanche, le risque n'est pas mentionné dans la zone UB qui est longée par la canalisation de gaz.

L'Ae recommande de compléter le règlement écrit de la zone UB en signalant l'existence des contraintes liées à la présence de la canalisation de gaz.

Les nuisances sonores liées aux infrastructures aériennes

La commune est concernée par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Épinal-Mirecourt qui doit être annexé au PLU⁵¹.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Épinal-Mirecourt et de l'annexer au PLU.

2.5. Le climat, l'air et l'énergie

L'Ae signale à la commune, qu'en application des dispositions de l'article L131-5 du code de l'urbanisme⁵², le PLU a l'obligation d'être compatible avec le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Syndicat mixte des Vosges Centrales adopté le 13 avril 2021⁵³. Le dossier n'évoque ni le PCAET ni le Schéma directeur cyclable de l'intercommunalité approuvé le 28 novembre 2023.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse

49 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

50 La création des SIS vise à améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et à prévenir l'apparition de risques sanitaires liés à ces pollutions.

51 [Lien direct sur l'article L.112-6 du code de l'urbanisme.](#)

52 [Lien direct sur l'article L131-5 du code de l'urbanisme.](#)

53 Avis Ae du 21 août 2020. <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age49.pdf>

téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

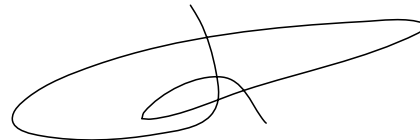
Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients⁵⁴ et celui de l'ADEME pour l'adaptation au changement climatique⁵⁵.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***compléter le diagnostic communal par les données sur la mobilité et le climat du territoire et par l'articulation du projet de révision du PLU avec les axes et actions du PCAET du Syndicat mixte des Vosges Centrales ;***
- ***préciser quelles sont les dispositions en faveur du développement des énergies renouvelables et en faveur des déplacements à pied et à vélo.***

METZ, le 14 octobre 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jérôme GIURICI

⁵⁴ <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

⁵⁵ [Adaptation au changement climatique : un guide pour les entreprises - ADEME Infos](#)